

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

MONTEUR BELGE POSE

-12- 2018

19 DEC. 2018

BELGISCH STAATSBLAD du tribuppe de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0416, 648, 371

Dénomination

(en entier): Independent European Vape Alliance - IEVA GEIE

(en abrégé): IEVA

Forme juridique : Groupement européen d'intérêt économique

Adresse complète du siège : Square de Meeus, 37 à 1000 BRUXELLES

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Les personnes/firmes sulvantes créent un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), ci-après appelé GEIE, régi par la directive n° 2137/85/ČEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), par la loi belge du 12 Juillet 1989 portant diverses mesures pour l'application de la directive 2137/85 du Conseil relative à l'institution d'un GEIE, par la loi beige du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique et par l'arrêté royal belge du 27 juillet 1989 relatif à la publication des actes et des documents des sociétés et des entreprises. L'acte constitutif est établi comme suit :

IDispositions générales

- § 1 Nom, siège et membres
- (1) Le groupement porte le nom « Independent European Vape Alliance IEVA » GEIE et a son siège à 37 Square de Meeus, 1000 Bruxelles, Belgique.
 - (2)Sont membres du groupement :
 - a) Bündnis für Tabakfreien Genuss e.V., représenté par le président Dustin Dahlmann (Allemagne)
 - b) Fivape, Fédération Interprofessionnelle de la Vape, représenté par le président Jean MOIROUD (France)
 - c) AIV, Asociatia Industriei de Vaping, représenté par le président Ciprian Vasile Bobi (Roumanie).

8 2 But

Le groupement a pour objet la coopération entre ses membres, qui souhaitent s'investir, au sein de l'Union Européenne, pour une réglementation adaptée aux produits du vapotage (" E-oigarettes », « E-liquides », accessoires) et garantir leur sécurité, leur qualité et leur pérennité.

Font également partie de l'objet du GEIE : la fourniture d'expertises techniques, la collecte et l'échange d'informations internationales, l'organisation de conférences et de séminaires et de manifestations semblables pour les membres, les membres associés, les clients et les tiers ainsi que la rédaction et la diffusion de publications.

Celui-ci comprend également la représentation extérieure, les rapports avec les institutions étatiques et internationales, le monde économique, les foires, les fédérations professionnelles etc.

Le GEIE peut également gérer et déposer des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, marques, droits de licence) en son nom propre, pour ses membres ou pour des tiers, si c'est pour le bien de ses membres. Les membres décident de l'utilisation de tous les droits acquis. Le GEIE peut ouvrir des filiales à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union Européenne.

Il peut exercer toutes les activités directement ou indirectement bénéfiques pour l'objet de l'entreprise.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§ 4 Organes

Les organes du GEIE sont les suivants :

- le Conseil (au moins 3 membres Président, Vice-président, Trésorier jusqu'à 7 membres; Le Conseil est élu par l'Assemblée Générale; en cas de conflits, le Président arrête le vote; le Conseil nomme un de ses membres gérant);
 - 2. l'Assemblée Générale.
 - Il Capital, apports, responsabilité
 - § 5Capital, cotisations et apports
 - (1)Les membres décident chaque année à la majorité des cotisations et des apports.
- (2)Le GEIE finance leur activité statutaire au moyen de cotisations, de dons et d'aides des membres et, éventuellement, de membres associés.
- (3)Pour atteindre ses objectifs statutaires, le GEIE est également habilité à avoir recours aux fonds et aux aides publics.
- (4)Le GEIE se financera en même temps par des paiements effectués pour les prestations des membres du GEIE ou de tiers. Le montant et les conditions de ces paiements sont arrêtés par la gérance, en concertation avec les membres.
- (5)Le montant des premières cotisations et des premiers apports, des droits de votes qui y sont liés ainsi que le règlement général de l'association seront déterminés lors d'une Assemblée Générale. Ce vote nécessite 50% des membres présents ainsi qu'une majorité simple.

§6Responsabilité

Les membres du GEIE sont entièrement et solidairement responsables de toutes les activités du GEIE, de quelque nature qu'elles soient, et ce au prorata de leurs parts dans le budget de la mesure à financer, à moins que les membres n'arrêtent à l'unanimité une autre clé de répartition. Les membres associés sont uniquement responsables sur base d'une décision des membres, et ce seulement pour des actes internes.

- III Gérant, gérance, représentation
- § 7Nomination, révocation, engagement et licenciement de gérants
- (1)Le groupement possède un ou plusieurs gérants, qui peuvent tous représenter seul le groupement.
- (2)La gérance est nommée et révoquée par l'assemblée générale. Les gérants peuvent être révoqués à tout moment.
- (3)L'assemblée générale décide de la nomination et de la révocation des gérants à la majorité des votes exprimés. L'assemblée générale décide à la majorité des votes exprimés de la conclusion, de la modification et de la résiliation des contrats d'engagement.

§ 8 Gérance

(1)Le ou les gérants sont tenus de suivre les instructions des membres, notamment de respecter le règlement d'ordre intérieur arrêté par la gérance et d'exécuter uniquement avec l'accord des membres les opérations soumises à l'approbation des membres en vertu d'une décision de ceux-ci. L'assemblée générale décide à la majorité des votes exprimés des affaires visées par la première phrase.

- (2)Le gérant est tenu de gérer les affaires du GEIE dans le respect des règles commerciales et en accord avec la loi, les présents statuts et les décisions de l'assemblée générale.
 - (3) Le ou les gérants sont tenus d'obtenir l'accord de la majorité des membres pour :
 - * demande de crédits ;
 - * toute activité qui dépasserait le champ des activités habituelles du GEIE ;
 - * toute activité qui nécessite la permission du GEIE ou activité mentionnée dans le règlement général.
- (4)Les activités suivantes nécessitent toujours l'aocord préalable de la majorité des membres, même si elles font partie des activités courantes du GEIE :
 - * achats de biens ou de services, conclusion de contrats ou commandes excédants 5.000,00 € ;
- * la conclusion, modification ou résiliation de contrats de location, leasing ou tout autre contrat liant le GEIE pour une durée supérieure à 2 ans ou dont le montant excède 5.000,00 € ;
 - * le conclusion de contrats avec des collaborateurs dont le salaire annuel excède 5.000,00 €.
 - (5) Le Conseil peut déterminer d'autres activités qui nécessiteraient un accord préalable.
 - § 9Suppression de l'interdiction de contracter avec sol-même

Dès lors, le gérant n'est pas soumis à la limitation de la capacité de contracter avec lui-même.

IV Assemblée générale, décisions de l'assemblée générale

§ 10Assemblée générale

- (1)Les assemblées générales sont convoquées par les gérants. Chaque gérant a le droit de les convoquer tout seul. Les gérants sont obligés de convoquer une assemblée générale à la demande d'au moins un quart de ses membres. Un vote de 50% des membres est nécessaire pour confirmer l'assemblée générale.
- (2)La convocation a lieu par écrit ; elle est adressée à tous les membres avec indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour, quatre semaines à l'avance pour les assemblées générales ordinaires et au moins deux semaines à l'avance pour les assemblées générales extraordinaires.
- (3)Les assemblées générales ont lieu au siège du groupement ou, sur décision du gérant, à un autre endroit au sein de l'UE après évaluation des différents intérêts des membres. L'assemblée élit un président à la majorité des votes émis. Celui-ci préside la réunion.
- (4)En cas d'accord de tous les membres, des décisions peuvent être prises même si toutes les règles légales ou contractuelles régissant la convocation et l'annonce de l'assemblée générales n'ont pas été respectées.
- (5)Les délibérations de l'assemblée générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal indiquant le lieu et la date de l'assemblée, les participants, les objets de l'ordre du jour, la teneur essentielle des délibérations et les décisions des membres. Le procès-verbal sera signé par le Président et transmis Immédiatement aux membres.
- (6)Chaque membre dispose d'une voix. L'assemblée générale peut décider au 3/4 des voix d'une autre répartition des voix si un membre n'obtient pas la majorité des voix. Au début de la réunion, le Président communique la répartition des voix.
- (7)Chaque membre peut se faire remplacer à l'assemblée générale. Une procuration écrite du membre habilité à voter est nécessaire à cet effet. Un membre ne peut pas représenter plus de 3 membres.

§ 11Décisions de l'assemblée générale

- (1)Les décisions des membres sont prises lors des assemblées générales. Le gérant peut aussi faire prendre des décisions par la voie écrite classique, par téléphone ou par courriel ; une assemblée générale virtuelle ou électronique est possible.
- (2)Les décisions des membres seront consignées immédiatement par le gérant / les gérants dans un procès-verbal indiquant la date et la forme de la prise de décision, le contenu de la décision et les votes. Le procès-verbal sera soigneusement conservé et envoyé à tout membre à la demande de celui-ci.

§ 12Modification des statuts

Les décisions des membres relatives aux modifications du présent contrat sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés dans la mesure où elles ne doivent pas être prises à l'unanimité en vertu des dispositions de la directive CE 2137/85.

§ 13Objet des décisions

- (1)Une décision de l'Assemblée Générale nécessite un quorum de présence de 50% sauf pour les décisions qui doivent être prises à l'unanimité tel que prévu par les dispositions de la directive CE 2137/85
- (2)Une décision de l'Assemblée Générale nécessite un une majorité des voix sauf pour les décisions qui doivent être prises à l'unanimité, aux 3/4 des voix ou aux 2/3 des voix tel que prévu par les dispositions de la directive CE 2137/85 ou tel que prévu par les statuts.
 - V Exercice comptable, comptes annuels, bénéfices et pertes

§ 14Exercice comptable

L'exercice comptable du groupement coïncide avec l'année civile.

§ 15Comptes annuels

- (1)Le gérant/les gérants sont tenus d'établir les comptes annuels de l'année écoulée selon les règles en vigueur et de les soumettre à la décision des membres au cours des six premiers mois de l'exercice comptable.
 - (2) L'assemblée générale arrête les comptes annuels à la majorité des votes exprimés.

§ 16Affectation du résultat

- (1)Les membres disposent ensemble, dans les limites du présent contrat, du savoir-faire acquis grâce aux activités du GEIE ou au nom du GEIE. Ils décident par ailleurs à la majorité des voix de l'utilisation du knowhow et des droits acquis.
- (2)Les bénéfices peuvent être partiellement ou entièrement mis en réserves ou être attribués aux membres en proportion de leur contribution au chiffre d'affaires. Cette attribution doit se faire à la majorité des 2/3. L'assemblée générale peut décider d'une autre clé de répartition générale ou valable pour un projet spécifique. Une perte peut être prise en charge ou compensée par les membres en fonction de leurs parts si les membres n'ont pas déterminés à l'unanimité une autre distribution.

(3)En outre, le GEIE est tenu de constituer des réserves pour ses futurs projets et pour son administration future.

VI Affiliation, résiliation, exclusion, dissolution

§ 17Membres, affiliation et nécessité de résilier

- (1)Tous les organismes publics ou privés d'un état-membre de l'Union Européenne et toutes les personnes physiques peuvent demander par écrit à la gérance du GEIE leur affiliation au groupement. Les membres sont tenus de soutenir les objectifs et les préoccupations du GEIE et de cautionner tous les points repris dans le présent contrat. Les membres du GEIE décident à la majorité du statut de membre et de l'affiliation. Le refus d'une demande ne doit pas être motivé. Par principe, il n'existe pas de droit à l'affiliation.
- (2) Chaque membre peut résilier son affiliation à la fin de l'année civile, avec un préavis de trois mois. La résiliation doit se faire par écrit et être adressée par lettre recommandée à la gérance. La résiliation ne requiert pas l'assentiment des autres membres.
- (3)En dehors des cas prévus par la loi, la qualité de membre prend automatiquement fin dans les cas suivants :
 - pour les personnes morales, en cas de dissolution de la personne morale qui est membre
- du GEIE,

 en cas de participation à une société, de fusion, de liquidation, d'insolvabilité ou de procédure de faillite, ou
- en oas de cessation de paiement d'une personne morale ou d'une personne physique membre du GEIE.
- à partir du moment où il est sous une quelconque influence de l'industrie du tabac traditionnelle.
- (4)SI un membre quitte le groupement pour quelque raison que ce soit, la valeur de ses droits et de ses obligations est évaluée, compte tenu de l'actif et du passif du GEIE le jour de son départ. Dans ce cas, il est renoncé à la fixation de la valeur du goodwill. Dans l'hypothèse d'une valeur positive, le membre ne recevra rien ; dans l'hypothèse d'une valeur négative, le membre devra s'en acquitter.

§ 18 Exclusion

- (1)Un membre peut être exclu du groupement s'il manque gravement à ses obligations ou s'il a gravement perturbé le travail du groupement ou risque de le perturber. La décision relative à l'exclusion du membre doit être prise à la majorité des voix de tous les membres. Le membre concerné doit être entendu au préalable.
 - (2)Si un membre fait faillite, il pourra être exclu du groupement par le Conseil (à la majorité).
 - (3)Le membre exclu n'aura droit à aucune compensation ou aucun remboursement d'aucune sorte.

§ 19 Dissolution

Le groupement peut être dissous par décision des 2/3 à la fin de l'exercice comptable.

§ 20Transfert de l'affiliation

Toute affiliation au GEIE peut être transférée à un autre membre ou à un tiers. Ce transfert n'est pas valable sans l'autorisation des 3/4 des autres membres.

§ 21 Succession en oas de décès

Au décès d'une personne physique, les autres membres du GEIE décident à l'unanimité de l'admission du successeur. En cas de refus, la valeur des droits et des obligations des héritiers sera évaluée conformément au § 17 (4).

VII Divers

§ 22Tribunal arbitral et médiation

- (1)En cas de différend grave sur l'interprétation de la présente convention, les membres ont d'abord une obligation de médiation. Les modalités de l'organe de médiation sont déterminées ce jour dans une convention d'arbitrage.
- (2)Les nouveaux membres, indépendamment de leur mode d'admission, accepteront préalablement les modalités de la convention d'arbitrage.

§ 23Nullité partielle

En cas de nullité de certaines dispositions de la présente convention ou de lacunes dans cette convention, les autres dispositions gardent leur validité. Les dispositions nulles sont remplacées par une disposition valide dont le sens et le but se rapprochent le plus de ceux de la disposition invalidée. En cas de lacunes, les dispositions censées avoir été adoptées sont celles qui auraient été raisonnablement adoptées d'après le sens et le but de la présente convention, si les membres s'étaient penchés sur la question dès le départ.

Réserve . au Moniteur belge



§ 24 Langue

(1)La langue officielle utilisée par le groupement est le français.

(2)La langue utilisée dans toute les communications internes et de manière plus générale, dans toutes les communications qui ne nécessitent pas l'emploi de la langue officielle, est l'anglais.

§ 25Droit applicable

Les droits des membres liés à la présente convention sont régis par le droit belge.

Fait à Bruxelles, le 18/09/2018

Bündnis für Tabakfreien Genuss e.V., représenté par le président Dustin Dahlmann (Germany),

Fivape, Fédération Interprofessionnelle de la Vape, représenté par le président Jean MOIROUD (France).

AIV, Asociata Industriei de Vaping, représenté par le président Ciprian Vasile Boboi (Roumanie)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

-Mr Dustin Dahlmann, domicillé Bergkoppel, 7D à D-25337 KÖLLN-REISIEK, a été élu à l'unanimité en tant que gérant du Groupement Européen d'Intérêt Economique.

Le gérant représente le G.E.I.E seul.

-Le premier exercice comptable débute le jour de la constitution pour se terminer le 31/12/2019.

Fait à Bruxelles, le 22/11/2018

Bündnis für Tabakfreien Genuss e.V. représenté par Dustin Dahlman

Fivape, Fédération Interprofessionnelle de la Vape, représenté par Jean Moiroud

AIV, Asociata Industrei de Vaping, Représenté par Ciprian Vasile Boboi

" déposé en même temps copie des statuts de constitution et addendum aux statuts de constitution"

DAHLMAN Dustin Gérant.

Mentionner sur la dernière page du Voiet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).